

LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60

UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaumont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^d Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, administrateur du Bureau des éditeurs, 10, rue Chaptal, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **ITALIE:** chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**, Kanonenweg 14, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: **PROTECTUNIONS BERNE.** — TÉLÉPHONE N° 542.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ALLEMAGNE-GRANDE-BRETAGNE. — *Échange de notes* entre les Gouvernements britannique et allemand concernant la suppression des conventions littéraires particulières anglo-allemandes et les effets rétroactifs de la Convention d'Union (Des 23 mars et 28 avril 1898).

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ET DE SES ANNEXES. — Grande-Bretagne. *Ordonnance* concernant l'application de l'Acte additionnel, signé à Paris le 4 mai 1896, à la République d'Haïti (Du 19 mai 1898).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU PROJET ANGLAIS DE CODIFICATION DES LOIS SUR LE DROIT D'AUTEUR. — I. Dispositions principales du bill. — II. Comparaison avec la Convention de Berne.

Correspondance

LETTRÉ D'ITALIE (M. Amar). — *Conditions imposées à l'éditeur unioniste d'une œuvre d'art anonyme pour établir sa qualité.* — *Statut personnel des œuvres intellectuelles.*

Jurisprudence

ALLEMAGNE. — Opéras de Wagner. — Droit d'édition partagé. — Contrat passé en 1864. — Vente de l'édition allemande en Alsace-Lorraine. — Action de l'éditeur français en violation du contrat. — Rejet.

FRANCE. — Contrefaçon de chromolithographies allemandes. — Application de la législation allemande. — Dessins industriels ou œuvres d'art? — Dessin; inapplicabilité de la loi du 11 janvier 1876, à défaut d'adhésion de l'Allemagne à la Convention internationale du 20 mars 1883.

Contrefaçon d'un tableau-affiche. — Distinction entre l'œuvre d'art et le dessin de fabrique. — Rejet de l'action, à défaut du dépôt fait en vertu de la loi du 18 mars 1806 sur les dessins industriels.

ITALIE. — Œuvre d'art anonyme. — Éditeur, qualité, preuve. — Statut personnel de l'œuvre.

SUISSE. — Exécution publique non autorisée d'œuvres musicales dans une brasserie. — Action pénale contre le tenancier. — Acquiescement. — Loi fédérale de 1883, art. 7 et 13.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

AMÉRIQUE CENTRALE. — Le Congrès juridique et la Convention concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle, du 17 juin 1897.

CANADA. — Opposition contre le nouveau bill anglais de codification. — Le Canada et la Convention de Berne.

Congrès et Assemblées

XXe Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Turin. *Programme des travaux.*

Bibliographie

H. Lyonnet, *Le théâtre en Espagne.*

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ALLEMAGNE-GRANDE-BRETAGNE

ÉCHANGE DE NOTES

entre les
GOUVERNEMENTS BRITANNIQUE ET ALLEMAND
concernant

LA SUPPRESSION DES CONVENTIONS LITTÉRAIRES PARTICULIÈRES ANGLO-ALLEMANDES ET LES EFFETS RÉTROACTIFS DE LA CONVENTION D'UNION

(Des 23 mars et 28 avril 1898.)

I

Le Ministre des Affaires étrangères de la Grande-Bretagne à S. E. l'Ambassadeur d'Allemagne près de S. M.

Londres, le 23 mars 1898.

Excellence,

Le 13 décembre dernier, vous avez bien voulu me communiquer une ordonnance du *Reichstag*, datée du 29 novembre 1897⁽¹⁾ et modifiant la Convention littéraire de Berne, du 9 septembre 1886 dans son application aux œuvres régies antérieurement par les anciens traités conclus entre la Grande-Bretagne, d'une part, et divers États germaniques ainsi que l'Empire d'Allemagne, d'autre part.

Ensuite, l'Ambassadeur de S. M., à Berlin, a attiré l'attention du Gouvernement anglais sur une publication, insérée dans le *Centralblatt* officiel et contenant

(1) Cette ordonnance a été insérée dans ce journal en 1898, p. 2.

des dispositions basées sur l'Ordonnance précitée au sujet de l'application de la Convention de Berne aux œuvres littéraires et artistiques d'origine britannique⁽¹⁾.

J'ai maintenant l'honneur de vous dire que, dans ce pays, des doutes se sont élevés quant à la question de savoir jusqu'à quel degré la position des auteurs anglais par rapport aux œuvres protégées en Allemagne se trouve touchée par ces mesures, en particulier sur les points indiqués dans le Mémoire ci-joint; en conséquence, je saurais gré à Votre Excellence de vouloir bien me fournir sur cette matière un exposé faisant autorité.

Je vous rappellerai que, dans l'Ordonnance en conseil du 28 novembre 1887, laquelle a mis en vigueur la Convention de Berne dans les possessions de S. M. ⁽²⁾, il a été inséré une disposition d'après laquelle ni l'abrogation des ordonnances mentionnées en annexe, — il s'agissait des ordonnances mettant à exécution les anciennes conventions littéraires entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, — ni aucune autre prescription de l'ordonnance précitée elle-même «ne doit porter atteinte aux droits acquis ou nés, avant la promulgation de la présente ordonnance, en vertu d'une ordonnance déclarée abrogée, et toute personne qualifiée pour faire valoir lesdits droits continuera à en jouir, ainsi que des voies et moyens pour les sauvegarder, comme si la présente ordonnance n'avait pas été promulguée».

La révocation des ordonnances en conseil précitées avait été considérée par le Gouvernement de S. M. comme une mesure indispensable, aussitôt que la Convention de Berne entra en vigueur, car elles établissaient, dans les rapports internationaux en matière de droit d'auteur entre la Grande-Bretagne et les États de l'Empire germanique, pour l'obtention de la protection, un système entièrement différent de celui qui, aux termes de la Convention internationale, allait, depuis ce moment, s'appliquer dans toute l'Union littéraire.

Toutefois, tous les droits acquis, avant la date de promulgation de l'ordonnance, par des sujets allemands conformément aux traités antérieurs étaient confirmés et continuaient à être valides aussi complètement que si l'ordonnance en conseil avait conservé son plein et entier effet; il en résultait en pratique que toutes les œuvres allemandes protégées dans les possessions de S. M. avant la mise en vigueur de la Convention d'Union étaient, comme par le passé, protégées en vertu des anciens traités, tandis que toutes les œuvres publiées à partir de cette époque devaient être protégées sous le nouveau régime inauguré par la Convention internationale elle-même.

Le Gouvernement anglais accepterait avec satisfaction l'assurance que tous les droits acquis d'une manière similaire par des sujets britanniques leur sont également et réciproquement garantis en Allemagne, et que la dénonciation desdits traités de la part de l'Allemagne ainsi que la promulgation des nouvelles mesures mentionnées ne diminuent ni ne lésent en aucune façon les droits des auteurs britanniques à l'égard des œuvres littéraires et artistiques ayant obtenu en Allemagne la protection conformément aux traités en vigueur avant la création de l'Union.

Si une réciprocité semblable faisait défaut, le Gouvernement de S. M. éprouverait une certaine difficulté à maintenir le traitement favorable accordé actuellement aux œuvres des auteurs allemands, également protégées dans les possessions de S. M. en vertu des anciens traités.

J'ai l'honneur, etc.

Pour le marquis de Salisbury

Sig. F. H. VILLIERS.

II

L'Ambassadeur d'Allemagne près de S. M. Britannique à S. E. M. le marquis de Salisbury.

Londres, le 28 avril 1898.

Milord,

Par sa note du 23 du mois passé, V. E. a exprimé le désir d'obtenir des éclaircissements au sujet de certains doutes qui se sont produits en ce qui concerne la position juridique des auteurs anglais par rapport aux droits dont ils jouissent contre la contrefaçon et la reproduction illicite sur la base des prescriptions actuellement existantes en Allemagne.

V. E. a fait observer en particulier que l'Angleterre, après avoir mis hors d'effet dans son pays les conventions littéraires de date antérieure, a réservé aux auteurs allemands la protection à laquelle ils pouvaient prétendre aussi longtemps que ces conventions avaient subsisté. A leur tour, les droits dûment acquis ont été maintenus en Allemagne d'une manière différente, mais non moins efficace. Car les œuvres anglaises protégées jusqu'au 16 décembre 1897 en Allemagne conformément aux conventions antérieures, jouissent depuis cette époque de la protection accordée par la Convention de Berne conjointement avec l'Acte additionnel de Paris. Comme les prescriptions desdits arrangements plus récents sont en partie bien plus favorables, les intérêts anglais ne sont par là nullement lésés. L'Allemagne n'exige pas que les auteurs anglais ou leurs ayants cause remplissent des formalités quelconques pour conserver la protection établie en faveur de leurs œuvres. L'Ordonnance impériale du 29 no-

vembre 1897 ainsi que la publication parue dans le *Centralblatt*, 1898, p. 85, contiennent uniquement des dispositions transitoires destinées à sauvegarder les intérêts légitimes des industriels nationaux vis-à-vis des effets rétroactifs de la Convention de Berne; elles reposent sur la même base que la réserve faite dans l'article 6 de l'*International Copyright Act, 1886* [Provided that where any person has before the date of the publication of an Order in Council lawfully produced any work in the United Kingdom, etc.].

En portant ce qui précède, d'après mes instructions, à la connaissance de V. E., je me permet de me référer, quant aux détails relevés, à la réponse ci-jointe donnée au questionnaire que V. E. m'a envoyé avec la note du 23 mars.

Mon Gouvernement, en me chargeant de faire cette communication, exprime l'espoir que ces éclaircissements réussiront à dissiper complètement toutes les appréhensions qui, d'après ce que dit V. E., ont été éveillées par la forme sous laquelle nous avons résilié les conventions littéraires anglo-allemandes.

J'ai l'honneur, etc.

Sig. COMTE HATZFELDT.

ANNEXES

QUESTIONNAIRE

FORMULÉ PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

1. Quelle est la position exacte des titulaires de droit d'auteur, qui ont obtenu en Allemagne la protection de leurs œuvres conformément aux traités dénoncés, et quel est au juste l'objet poursuivi par les nouvelles dispositions promulguées en Allemagne?

2. Quelles sont les pénalités encourues par ceux qui n'observent pas les conditions relatives au timbrage et quels seront, à partir du 31 décembre 1901, les droits appartenant aux propriétaires de droit d'auteur à l'égard des œuvres protégées en vertu des traités dénoncés?

3. La Convention de Berne, en tant qu'elle lie la Grande-Bretagne et l'Allemagne, est-elle touchée d'une manière quelconque par les nouvelles mesures prises par l'Allemagne et, dans le cas affirmatif, dans quel sens?

4. Si la Convention de Berne n'est pas touchée malgré la suppression de tous les traités antérieurs, les œuvres protégées en Allemagne grâce à ces traités dénoncés, le seront-elles d'emblée conformément à la Convention de Berne en vertu de l'effet rétroactif de celle-ci?

5. Sera-il possible d'obtenir une prorogation du délai fixé pour le timbrage des exemplaires, moules, planches, etc., puisque les éditeurs se trouvent dans l'impossibilité d'y procéder jusqu'au 31 mars en raison de la publicité courte dont les nouvelles mesures ont fait l'objet?

6. Sera-t-il possible de faire faire ce timbrage au Royaume-Uni, ou les objets à timbrer

⁽¹⁾ Cette ordonnance a été insérée dans ce journal en 1898, p. 29.

⁽²⁾ *Ibidem*, 1888, p. 65.

devront-ils être expédiés en Allemagne et réexpédiés ensuite en Angleterre jusqu'à l'époque où ils pourront être vendus sur les marchés allemands ?

RÉPONSE

AU QUESTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT
BRITANNIQUE

Ad 1. Les auteurs anglais qui, jusqu'ici, ont joui de la protection assurée par les traités dénoncés, sont maintenant protégés en Allemagne conformément à la Convention de Berne, car celle-ci s'applique, d'après son article 14 et d'après l'article 4 du Protocole de clôture, à toutes les œuvres n'étant pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. La protection assurée aux œuvres anglaises non seulement ne souffre aucune restriction du fait que la Convention de Berne remplace les traités antérieurs, mais celle-ci leur sera encore plus favorable, au moins partiellement. En particulier, les auteurs d'œuvres anglaises publiées auparavant seront désormais protégés contre la traduction non autorisée en vertu de l'article 1^{er}, n° III, de l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1886.

Il en résulte qu'à la suite de la suppression des traités, certaines œuvres anglaises ont obtenu en Allemagne une protection dont elles étaient privées jusqu'ici. Cette circonstance exigeait la promulgation de dispositions transitoires pour lesquelles le n° 4, alinéa 3, du Protocole de clôture de la Convention de Berne constitue la base. Quelqu'un aura pu exploiter ou commencer à exploiter en Allemagne une œuvre anglaise, pendant que les traités antérieurs subsistaient encore, parce que rien ne s'y opposait dans le régime en vigueur alors. Citons notamment un cas qui a une importance pratique : une œuvre anglaise qui n'était pas ou qui n'était plus protégée en Allemagne contre la traduction non autorisée, a été traduite sans le consentement de l'auteur ou de son ayant cause. Or, d'après les principes généraux, qui sont aussi suivis en Grande-Bretagne, la modification de l'état légal et, en particulier, la protection nouvellement accordée contre la traduction illicite, ne doit pas entraîner cette conséquence que les intéressés indigènes soient privés de la faculté de se servir des moyens déjà licitement établis pour l'exploitation. Des mesures ont donc été prises pour que ces intéressés soient, sous certaines réserves, autorisés à commettre des actes qui leur étaient permis jusqu'à la suppression des traités, mais qui constitueraient, à partir de ce moment, une atteinte au droit d'auteur anglais, si des prescriptions spéciales n'étaient pas édictées. En raison de l'extension de la durée du droit exclusif de traduction, il a surtout fallu permettre, aussi pour l'avenir, la mise en vente des traductions d'œuvres anglaises publiées dans le temps, traductions faites d'une manière licite. C'est uniquement pour régler cet état de choses que l'Ordonnance impériale du 29 novembre 1897 (*Reichsgesetzblatt*, p. 787) et la Publication du 3 février 1898 (*Centralblatt*, p. 85) ont été promulguées.

Ad 2. Conformément aux prescriptions ci-dessus mentionnées, il est permis de répandre et de vendre les exemplaires d'une œuvre anglaise, fabriqués licitement, quand bien

même l'œuvre jouirait maintenant en Allemagne, ensuite de la suppression des traités, de la protection de la Convention de Berne. Toutefois, il faut que les exemplaires soient timbrés jusqu'au 31 mars de l'année en cours. En cas d'observation de cette formalité, le débit des exemplaires est défendu ; toute contravention en entraîne la confiscation et même des peines, lorsque ces contraventions sont commises intentionnellement ou par négligence. De la même manière sera considéré comme contrefaçon ou comme reproduction illicite de l'œuvre anglaise protégée le fait d'utiliser les moules, planches et autres appareils existant déjà au moment de la suppression des traités, à moins de les avoir fait timbrer jusqu'au 31 mars de cette année.

Les auteurs d'œuvres déjà protégées en Allemagne en vertu des traités mis hors d'effet seront investis des droits assurés par la Convention de Berne. La date du 31 décembre 1904, indiquée au § 3 de la Publication du 3 février 1898, est sans influence à cet égard ; elle ne vise que les œuvres qui n'étaient pas du tout protégées en Allemagne sur la base des traités antérieurs. Lorsque les œuvres de cette catégorie auront maintenant obtenu la protection, celle-ci sera soumise, conformément au § 1^{er}, n° 1, de l'Ordonnance royale du 29 novembre 1897, à une restriction, laquelle disparaîtra, toutefois, le 31 décembre 1901.

Ad 3. En ce qui concerne les œuvres anglaises protégées en Allemagne déjà jusqu'à ce jour en vertu de la Convention de Berne, il ne s'est produit aucun changement. Les dispositions nouvellement édictées régissent uniquement l'application de la Convention de Berne aux œuvres anglaises qui ne sont admises à jouir de la protection de celle-ci qu'à la suite de la résiliation des traités antérieurs.

Ad 4. Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus sous n° 1, c'est la Convention de Berne qui sera *ipso jure* applicable à toutes les œuvres anglaises protégées en Allemagne conformément aux traités supprimés ; l'effet rétroactif de la Convention est restreint uniquement par les dispositions transitoires dont il a été question plus haut.

Ad 5. Comme cela ressort de ce qui précède, le timbrage ne constitue pas une condition à laquelle serait subordonnée la protection d'œuvres anglaises en Allemagne ; au contraire, il n'est prescrit que pour le cas où quelqu'un entend continuer à utiliser des exemplaires ou appareils fabriqués antérieurement, cette utilisation sans le consentement du titulaire du droit sur l'œuvre anglaise étant conforme aux dispositions transitoires. Ce ne sont donc pas les auteurs anglais ou leurs ayants cause qui devaient faire procéder à ce timbrage, mais il incombait aux intéressés nationaux. Dans ces circonstances on ne voit pas comment l'extension du délai fixé pour le timbrage pourrait être dans l'intérêt anglais.

Ad 6. Le timbrage est prévu pour les exemplaires et appareils qui se trouvent en possession des intéressés indigènes ; il devait dès lors être effectué en Allemagne. Cette mesure ne s'étend pas aux exemplaires et appareils confectionnés en Grande-Bretagne par des personnes auxquelles appartiennent des droits d'auteur sur des œuvres anglaises. En conséquence, il ne saurait être question d'expédier ces objets d'Angleterre en Allemagne et retour.

NOTE DE LA RÉDACTION. — V. sur cette question l'article publié sous le titre « *La suppression des conventions littéraires particulières anglo-allemandes* » dans le n° 3 du 15 mars 1898, p. 34 à 36.

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL SIGNÉ
A PARIS LE 4 MAI 1896 A LA RÉPUBLIQUE
D'HAÏTI

(Du 19 mai 1898.)

L'Ordonnance du 7 mars 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 42) a été étendue dans ses effets à la République d'Haïti, par ordonnance du 19 mai 1898.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE NOUVEAU PROJET ANGLAIS

DE

CODIFICATION DES LOIS

SUR

LE DROIT D'AUTEUR

Le projet intitulé « projet de loi destiné à codifier et à amender la législation concernant le *copyright* » — appelé plus sommairement *Consolidation bill* ou, d'après son promoteur à la Chambre des Lords, *bill Herschell*, et voté en seconde lecture le 15 mars 1898 par cette Chambre (1) — est une œuvre si sérieuse que, même en cas d'insuccès, elle laissera une trace durable et sera consultée avec profit par les partisans de l'unification des lois anglaises. Afin d'acquérir une notion exacte et nette sur son économie, nous avons comparé ce bill avec la législation actuelle telle qu'elle a été résumée dans le *Digest* de la commission royale de 1878 et complétée par les lois de 1882, 1886 et 1888 (2), puis avec le premier bill de Lord Monkswell, projet de codification en 94 articles, déposé en 1890 et analysé par nous dans une série d'études (3), enfin avec l'*Amending bill*, nommé également bill Monkswell, élaboré depuis l'année passée sous

(1) V. *Droit d'Auteur* 1898, p. 64.

(2) *Ibid.*, 1894, p. 145 à 160.

(3) *Ibid.*, 1891, p. 20, 30, 51, 61, 73.

les auspices de la Société anglaise des auteurs, et remanié, c'est-à-dire allégé depuis lors (1). C'est le résultat de cette comparaison que nous présenterons maintenant à nos lecteurs sous une forme succincte, en faisant surtout ressortir les éléments entièrement ou partiellement nouveaux du projet.

I

Dispositions principales du bill

Le projet de ce *Copyright Act, 1898* se compose de 54 articles, généralement peu étendus et groupés avec beaucoup de clarté en quatre parties, dont voici les titres :

- I. *Œuvres littéraires et artistiques* (art. 1^{er} à 33) avec les subdivisions suivantes : Dispositions générales; livres; conférences; œuvres dramatiques et compositions musicales; œuvres d'art; enregistrement; dépôt; procédure légale et peines.
- II. *Droit d'auteur dans les colonies* (art. 34 à 37).
- III. *Droit d'auteur international* (art. 38 à 44).
- IV. *Dispositions supplémentaires* (art. 45 à 54).

L'article 1^{er} nous conduit *medias in res* et établit le principe de la nationalité de l'œuvre en ces termes :

« L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique originale, publiée pour la première fois dans une partie quelconque du territoire de S. M. ou publiée simultanément sur ce territoire et ailleurs, jouira du droit d'auteur à l'égard de son œuvre dans toutes les possessions de S. M., qu'il soit ou qu'il ne soit pas sujet britannique. »

Cet article écarterait vigoureusement toutes les incertitudes existant au sujet de la protection des *alien friends* qui publient leurs œuvres en Grande-Bretagne (*Digest*, art. 6) et au sujet des effets d'une publication de l'œuvre en dehors de la partie de l'Empire anglais qui s'appelle le Royaume-Uni. A l'heure qu'il est (*Digest*, art. 6 et 7; loi de 1886, art. 3) il faut, — abstraction faite de la situation spéciale des auteurs unionistes, — publier l'œuvre en tout cas dans le Royaume-Uni ou, tout au moins, dans le Royaume-Uni et ailleurs, pour être protégé dans l'Empire britannique. Désormais il suffirait de la publier pour la première fois dans n'importe quelle partie des possessions anglaises pour obtenir l'*Imperial copyright*. En ce qui concerne le terme « publication », le bill n'en donne aucune définition, tandis qu'il le définit, comme nous le verrons plus loin, par rapport aux œuvres scéniques (art. 13) et artistiques (art. 18).

L'article 2 prescrit une durée de protection uniforme pour toutes les œuvres littéraires et artistiques, ce qui mettrait fin aux inégalités actuelles (1). Cette durée s'étendrait jusqu'à trente ans après la fin de l'année dans laquelle l'auteur ou, en cas de collaboration, le dernier survivant des auteurs sera décédé; elle serait de trente ans après l'année de la première publication de l'œuvre pour les œuvres posthumes et pour celles parues sous un autre que le véritable nom de l'auteur. Si ce nom est communiqué, avant l'expiration de ce délai, au bureau d'enregistrement par le titulaire du *copyright* avec l'autorisation écrite de l'auteur ou de ses héritiers personnels, la protection sera calculée *post mortem auctoris*. Les œuvres posthumes jouiraient ainsi d'une protection plus restreinte qu'actuellement où elle est de 42 ans après la publication, ce qui n'a pas manqué de soulever une certaine opposition.

La catégorie des œuvres littéraires embrasse les livres, conférences, œuvres dramatiques et compositions musicales; le terme *livre* couvre les volumes, en totalité ou en partie, les brochures, journaux et périodiques et les illustrations qui y sont insérées, enfin toute feuille détachée d'impression, de musique, de carte ou de plan (art. 52). Ne peuvent donner naissance au droit d'auteur les publications illégales, frauduleuses et obscènes (art. 48), tandis que, d'après le *Digest* (art. 8), est exclue de la protection toute production immorale, irréligieuse, séditieuse ou diffamatoire. Le droit d'auteur à l'égard d'un « livre » comprend le droit exclusif de l'imprimer ou de le reproduire, d'en faire des adaptations ou abrégés, des traductions et des versions dramatiques.

Les dispositions concernant les restrictions apportées à la faculté de faire des abrégés sont empruntées à l'*Amendment bill* (v. *Droit d'Auteur 1897*, p. 16), tout en étant rendues également applicables à l'adaptation; il en est de même des dispositions, légèrement modifiées, relatives aux conférences publiques, et de celles ayant trait au droit d'auteur en matière d'articles de journaux et de revues (*ibid.*, p. 15). Quant aux contributions publiées pour la première fois dans une encyclopédie, un dictionnaire, un annuaire ou autre œuvre semblable, le droit d'auteur à leur égard appartiendrait au propriétaire de l'entreprise et cela *in every case*, tandis que ce droit du propriétaire n'est pas aussi illimité d'après l'*Amendment bill*.

Actuellement (*Digest*, art. 14) le droit exclusif de représenter les œuvres dramatiques ou musicales publiées sous forme de livre avant la première représentation se perd pour l'auteur, et il est

même probable (*Digest*, art. 16) que ce droit n'existe plus dès que ces œuvres sont publiées. Ce droit est, au contraire, pleinement sauvegardé par le bill (art. 13). Ensuite le droit de représenter une œuvre dramatique comprend celui de représenter toute version ou traduction de cette œuvre, qu'elle soit ou ne soit pas de nature dramatique, de même que le droit exclusif d'exécuter une composition musicale comprend celui d'exécuter (*perform*) toute adaptation, mise en musique (*setting*) ou tout arrangement de cette composition. Il semble naturel d'en conclure *a majore* que le droit exclusif de faire des arrangements semblables sera également réservé à l'auteur et à ses ayants cause, et qu'il doit en être de même quant au droit de faire des versions, dramatiques ou non, d'œuvres dramatiques. Cette dernière expression soulignée permet-elle d'assurer à l'auteur le droit exclusif de transformer une pièce de théâtre en roman (*novelisation*)? Une stipulation expresse relative à la transformation d'un roman en pièce de théâtre et *vice versa* remplirait certainement mieux ce but.

Les emprunts sont ainsi traités : on peut licitement faire des extraits raisonnables et modérés d'un livre protégé, pour les faire figurer dans un compte rendu (art. 5), comme il est licite de faire un extrait raisonnable d'une composition musicale pour un programme analytique ou autre, ou pour une citation appropriée dans une histoire, dans une biographie ou dans un compte rendu (art. 16). L'obligation d'indiquer la source, qui est consacrée par le premier bill Monkswell, paraît sous-entendue.

En matière de presse, l'article 11 prescrit qu'un droit d'auteur prendra naissance à l'égard d'articles d'un caractère littéraire original, d'illustrations originales et de nouvelles et informations ayant été obtenues d'une manière spéciale et indépendante.

En ce qui concerne les œuvres d'art, le droit d'auteur à l'égard de celles faites sur commande et moyennant rétribution fixée d'avance appartiendra, d'après le bill, sauf convention contraire rédigée par écrit, à celui qui l'aura commandée. L'artiste qui aura vendu le droit d'auteur sur une œuvre, pourra néanmoins utiliser librement les modèles, moules, esquisses et études créés à cet effet, à la condition de ne pas répéter ou imiter les lignes principales de l'œuvre. Le projet ne maintient pas l'obligation de porter le nom du graveur sur les gravures (*Digest*, art. 22).

Les formalités de l'enregistrement à *Stationers' Hall*, du dépôt d'un exemplaire destiné au Musée britannique et de la distribution d'exemplaires à quatre bibliothèques publiques spéciales qui peuvent réclamer cette prestation, sont maintenues en conformité plus ou moins étroite

(1) V. *Droit d'Auteur 1891*, p. 15 et 95; 1898, p. 21, 38, 63.

(1) V. *Droit d'Auteur 1896*, p. 64.

avec l'ancienne législation ; la taxe d'inscription est, cependant, plus réduite (1).

Les inscriptions des cessions produiront leur effet légal, sans qu'il soit besoin de timbre ni de taxe. Sur la demande de l'intéressé, le préposé à l'enregistrement doit notifier la publication d'une œuvre aux autorités douanières, pour qu'elles puissent saisir à l'importation tout exemplaire contrefait au dehors.

Dans le chapitre concernant la procédure et les pénalités, nous noterons que le traitement inégal établi par l'ancienne législation quant à la recevabilité de l'action, soit qu'il s'agisse d'une œuvre littéraire ou d'une œuvre artistique, n'a pas été changé. Dans le premier cas on peut poursuivre toute atteinte au droit d'auteur, pourvu que, préalablement à l'action, l'enregistrement ait été opéré à *Stationers' Hall* ; mais par rapport aux œuvres d'art, aucune action n'est reçue contre une atteinte commise avant l'enregistrement. Aucun délai n'est fixé pour faire valoir les droits lésés. L'article 30 prévoit une procédure sommaire très énergique pour la saisie des contrefaçons mises en vente dans les rues, ainsi que pour la saisie des instruments de musique mécaniques par lesquels seraient exécutés illicitement des morceaux protégés. En effet, dans la définition de l'article 52, il est expressément déclaré que le terme « imprimer » comprend aussi la reproduction au moyen de cartes ou planches poinçonnées ou perforées ou autres copies adaptant une composition musicale à un instrument mécanique, et comme le titulaire du *copyright* a le droit exclusif d'imprimer l'œuvre, il possède aussi les prérogatives indiquées.

Sera punie, d'après le bill, l'apposition frauduleuse de noms, initiales, signes ou monogrammes sur une œuvre littéraire ou artistique ou la mise en vente d'œuvres ainsi travesties ou d'œuvres contrefaites qu'on ferait passer pour des œuvres originales (2). En outre, le locataire ou possesseur d'un local où auront eu lieu des représentations dramatiques ou exécutions musicales illicites, en sera rendu responsable conjointement avec le directeur ou les exécutants (art. 17).

En matière de protection des droits des auteurs dans les colonies, le bill suit surtout l'ancien projet Monkswell, en sorte que nous pouvons renvoyer les spécialistes à l'exposé complet que nous avons consacré à cette question dans le temps, (3) de même qu'à l'étude entreprise alors du problème de la rétroactivité et du maintien d'une seule et unique loi : le *Can-*

dien Copyright Act, 1875 (38^e et 39^e a. Vict. chap. 53). Rappelons seulement que la loi projetée s'étendrait à l'ensemble des possessions britanniques (art. 51 du bill), mais que les autorités coloniales resteraient investies, comme par le passé, du pouvoir de légiférer en matière de *copyright* concernant les œuvres publiées d'abord dans une possession, ce pouvoir s'exerçant, toutefois, uniquement *within that possession*. S. M. pourra aussi modifier la loi impériale par rapport à une possession qui promulguerait une loi spéciale semblable, pourvu que celle-ci contienne des règles propres à assurer le droit d'auteur sur les œuvres publiées dans les autres parties de l'Empire. Malgré l'abrogation du *Foreign Reprints Act* de 1847, prévue par le bill, celui-ci en reprend quelques dispositions. Une colonie pourra, en vertu d'une ordonnance royale, être autorisée à importer chez elle des réimpressions non consenties par l'auteur d'œuvres anglaises ou plus exactement d'œuvres publiées et protégées dans le Royaume-Uni, mais — c'est là une adjonction nouvelle — de tels exemplaires doivent porter sur la page de titre les mots : *Foreign Reprint*, et les exemplaires non munis de cette mention seront saisis ; un certain pourcentage (*reasonable percentage*) devra être perçu au profit de l'auteur de l'œuvre originale. Nous avons déjà eu l'occasion de faire ressortir (v. 1891, p. 53) que les droits des auteurs unionistes ne peuvent être affectés par ces dispositions, leurs œuvres devant être protégées contre la contrefaçon et contre l'importation de réimpressions illicites dans tout l'Empire britannique, signataire de la Convention de Berne.

Parmi les dispositions transitoires qui révèlent un grand respect pour les droits acquis et qui maintiennent jusqu'à abrogation expresse les ordonnances royales promulguées en vertu des lois principales, malgré l'abrogation de celles-ci, citons seulement les suivantes : Le droit de reproduction ou d'exécution existant par rapport à une œuvre littéraire et artistique en vertu d'une loi antérieure, durera aussi longtemps que le dispose cette loi, ou aussi longtemps que le prévoit la nouvelle loi, selon que le délai sera plus long, à moins que ces droits n'aient été aliénés par l'auteur moyennant rétribution ; dans ce cas, l'auteur ou ses ayants cause doivent déclarer par écrit qu'ils consentent à étendre le droit en faveur de l'acquéreur pour la durée plus longue ; sans cette déclaration, qui devra être enregistrée, l'éditeur-propriétaire d'une œuvre ne pourra jouir de l'extension prévue par le bill. Cette disposition qui se trouve en termes analogues dans d'autres lois étrangères, est fort critiquée par les intéressés anglais qui sont cessionnaires d'œuvres semblables.

Avant de traiter, dans un chapitre spécial, de la protection internationale des droits des auteurs, consignons ici, à notre tour, quelques observations critiques que nous suggère le projet.

Les effets si décisifs de la cession gagneraient certainement à être précisés. D'après l'article 13, le droit exclusif de représentation ou d'exécution appartient à l'auteur de l'œuvre dramatique ou musicale. Mais aux termes de l'article 5, reproduits d'après l'*Amending bill*, c'est le propriétaire du droit d'auteur, *the owner of the copyright*, qui serait autorisé à faire imprimer, multiplier ou représenter toute version dramatisée du livre. L'auteur, en cédant le *copyright* (droit de reproduction, droit d'édition), céderait-il donc en même temps le droit de représentation, ou du moins le droit de représenter une dramatisation, voire même celui de faire cette dramatisation ? Évidemment, cela n'a pas été l'intention des rédacteurs du bill. L'ancien projet Monkswell (art. 31) dispose clairement que le titulaire du droit de reproduction et du droit d'exécution peut céder chacun de ces droits séparément l'un de l'autre. D'après le *Digest* (art. 21), la législation en vigueur a pour conséquence que si, en cas de vente d'un tableau, d'un dessin ou d'une photographie, il n'a pas été fait par écrit une stipulation formelle au sujet du sort du droit de reproduction, ce droit cesse d'exister. Nous n'avons trouvé dans le bill aucune disposition sur ce point important qui, dans d'autres législations, a reçu cette solution qu'à moins de stipulations contraires, ledit droit reste à l'artiste et ne passe pas à l'acquéreur de l'œuvre d'art. Cependant, un formulaire de cession de ce droit (*assignment of copyright*) figure en annexe (n^o 8) du bill, ce qui semble indiquer que la cession doit être enregistrée formellement. Si elle ne l'est pas, le droit reste-t-il à l'artiste ?

Le bill ne résout pas non plus la question de savoir à qui revient le *copyright*, lorsque quelqu'un emploie une autre personne pour écrire un livre (v. *Digest*, art. 5, al. 5) ou pour produire une œuvre d'art (bill Monkswell, art. 42) ; il se limite à régler la question en cas de commande d'une œuvre d'art et en cas de collaboration à un journal. D'après la loi actuelle, il n'est pas nécessaire pour la validité d'une cession enregistrée que les cessions antérieures soient également inscrites (*Digest*, art. 26) ; cette disposition d'une portée pratique considérable manque dans le bill.

II

Comparaison du bill avec la Convention de Berne

Pour comprendre l'intérêt particulier de cet examen, il importe de se rappeler que, pour des motifs constitutionnels, la

(1) Aucun délai n'est fixé pour le dépôt au *British Museum* ; les 4 bibliothèques doivent exiger les exemplaires dans les trois mois — actuellement douze mois — après la publication.

(2) En parlant du projet Monkswell, nous avons déclaré désirable de voir appliquer ces dispositions aussi aux œuvres littéraires. V. 1891, p. 52.

(3) V. spécialement 1891, p. 52 et 53, p. 73 et s.

Grande-Bretagne ne peut adhérer à un arrangement international que si les règles établies par celui-ci font partie intégrante de sa législation intérieure; on doit donc trouver dans cette dernière des dispositions au moins aussi larges que les stipulations conventionnelles. Par une ordonnance en conseil, S. M. pourra assurer, d'après le bill (art. 38), le traitement national, tel qu'il existe dans le Royaume-Uni, aux œuvres publiées dans un pays étranger: 1^o pourvu que celui-ci protège efficacement les œuvres parues dans les possessions britanniques; 2^o pourvu que les œuvres étrangères ne jouissent pas d'un *droit plus étendu* ou d'un délai plus long que dans le pays d'origine, et, 3^o pourvu que les conditions et formalités aient été remplies dans ce dernier.

Tout d'abord nous retrouvons dans cette disposition l'expression *any greater right*, introduite à la suite d'une interpolation regrettable dans la loi de 1886 et dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs dans une étude sur le principe fondamental de la Convention de Berne (1). L'application de cette disposition obligerait le juge anglais à consulter la loi du pays d'origine de l'œuvre sur un autre point que celui concernant la durée de protection, savoir sur l'étendue des droits, ce dont les rédacteurs de la Convention ont entendu dispenser les tribunaux des pays unionistes par la proclamation du principe du traitement national.

La disposition d'après laquelle la protection en Grande-Bretagne est subordonnée uniquement à l'observation des formalités dans le pays d'origine liquiderait définitivement, par voie légale, une question qui, il y a quelques années, a donné lieu à de vives controverses, certains juges anglais ayant exigé l'accomplissement des formalités anglaises de la part des auteurs unionistes; la jurisprudence s'est, d'ailleurs, orientée depuis lors complètement dans le sens indiqué par le bill. Toutefois, deux mots qui se trouvent dans la disposition analogue de l'ancien projet Monkswell ne seraient pas inutiles; ce sont les mots *if any*, «s'il y en a», après les mots: «accomplissement des conditions et formalités». En effet, il y a sept pays unionistes pour lesquels, au lieu de constater l'observation, on ne peut constater que le manque total ou partiel de formalités. L'article 42 correspondant à l'article 7 de la loi de 1886 exige, pour l'ouverture d'une action, la production d'un extrait d'enregistrement ou un certificat ou autre document constatant l'existence du droit d'auteur et la personne du titulaire, documents qui doivent être dûment certifiés. Les intéressés trouveraient un grand avantage à ce qu'en cas d'absence de formalités dans

certain pays (Monaco, Norvège, Tunisie; Allemagne, Belgique, Luxembourg, Suisse), les Déclarations officielles expédiées à ce sujet par les autorités compétentes et publiées par notre organe (v. *Droit d'Auteur* 1897, p. 37 à 40) fussent envisagées comme tenant lieu de certificat.

Le texte de la disposition principale analysée ci-dessus dit qu'aucun enregistrement ni dépôt d'œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger ne sera nécessaire *dans le Royaume-Uni*. Cette expression pourrait provoquer des malentendus ou créer une confusion, car on pourrait croire que les formalités imposées dans les colonies et possessions doivent être remplies quand même, la dispense ne comprenant que celles prévues dans le Royaume-Uni. Bien que la protection soit réglée pour tout l'Empire, l'article 38 déclare néanmoins que les œuvres étrangères seront protégées comme si elles avaient vu le jour au Royaume-Uni; l'article 39 parle de la procédure légale au Royaume-Uni; l'article 39 parle de la procédure légale au Royaume-Uni; l'article 40 de la protection simultanée dans le Royaume-Uni et dans un pays étranger, les colonies et possessions étant passées sous silence. Au contraire, à l'article 42, il est question de *legal proceedings in the British Dominions*. C'est cette expression qui, manifestement, devrait être employée partout dans ce chapitre, ou bien on pourrait dire comme dans l'article 43: *in the United Kingdom or in any British possession*, puisqu'on impose, en revanche, aux pays étrangers, à titre de réciprocité, le devoir de protéger toutes les œuvres «*first published*» *in the British Dominions*.

Le bill fournit, dans son article 52, des définitions des œuvres protégées; elles ne sont pas identiques à celles données par l'article 4 de la Convention de Berne, mais il n'y a pas de discordance frappante. Les œuvres photographiques sont considérées comme des œuvres d'art. Les œuvres d'architecture ne sont pas mentionnées du tout. Les «ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences en général» nous semblent rentrer dans la catégorie des œuvres de sculpture, laquelle embrasse les «modèles, copies ou moules». Comme l'expression «œuvre dramatique» désigne, d'après l'article 52 du bill, toute tragédie, comédie, pièce (*play*), opéra, farce ou autre pièce dramatique, elle couvre peut-être aussi les œuvres chorégraphiques.

Quand à l'étendue de la protection, nous relèveront le fait que le bill ne prévoit pas l'obligation de porter sur les œuvres musicales publiées, une mention expresse interdisant le droit d'exécution publique si bien que la solution recommandée dans le Vœu n° 2 émis par la Conférence de Paris se trouverait adoptée;

la restriction contenue dans l'article 9, alinéa 3, de la Convention de Berne serait dès lors sans effet à l'égard des auteurs unionistes faisant exécuter leurs œuvres en Angleterre.

Par contre, le bill ne protégerait les articles de journaux autres que les articles de discussion politique contre la reproduction ou la traduction que s'ils portent une mention réservant le droit de reproduction et le droit de traduction. L'obligation de se réserver ce dernier droit a été supprimée de propos délibéré lors de l'élaboration de la Convention de Berne, en sorte que cette formalité supplémentaire prévue par le bill serait contraire à l'esprit du Traité d'Union. En compensation, l'article 41 du bill est plus favorable que ce traité, même tel qu'il a été révisé en 1896 à Paris, d'abord parce qu'il ne s'applique qu'aux articles de journaux (*news-paper*), les revues, considérées comme des livres, étant laissées hors de jeu, ensuite parce qu'il exige la mention de la source non seulement pour la reproduction des articles ordinaires, mais aussi pour celle des articles de discussion politique.

Une divergence essentielle apparaît en ce qui concerne l'interprétation du mot *publication*. D'après la Déclaration interprétative du 4 mai 1896, publication signifie édition; la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale et l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas une publication. Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, le bill ne définit pas la publication à l'égard des livres, mais l'article 13 dit que «la première représentation publique d'une pièce dramatique ou d'une composition musicale équivaut, pour l'interprétation de cette loi, à la première publication d'une œuvre littéraire», et l'article 16 prévoit que «l'exposition publique d'une œuvre d'art en vue d'une récompense, ou la première mise en vente ou le louage de l'œuvre ou d'une *reproduction quelconque* (*any copy*) de celle-ci seront considérés comme une publication». La seconde partie de cette dernière phrase serait en harmonie avec la Convention de Berne, puisque la publication existe dès qu'il y a vente de reproductions de l'œuvre, mais il n'en serait pas ainsi quant aux autres significations données au mot «publication». Si celles-ci étaient maintenues dans la loi future, on devrait renoncer à l'espoir de voir la Grande-Bretagne signer un jour la Déclaration précitée (1).

Les progrès réalisés par l'Acte additionnel de Paris ne rencontreraient aucun obstacle dans le nouveau bill. Le problème des formalités est résolu. L'article 39 permet de protéger l'auteur non unioniste

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 162: «Le principe fondamental de la Convention de Berne et la loi anglaise de 1886».

(1) Nous avons parlé plus haut de l'adaptation (transformation d'un roman en pièce de théâtre et vice versa, point fixé également par cette Déclaration.

directement, comme il permet, d'autre part, de restreindre cette protection en l'accordant seulement à l'éditeur unioniste de l'œuvre étrangère publiée dans l'Union. Le droit de traduction est assimilé au droit de reproduction, et le chapitre III du bill ne prévoit aucune diminution de ce droit. L'effet rétroactif du bill est établi, sous réserve des droits acquis, conformément aux termes de l'article 6 de la loi de 1886.

En somme, le nouveau bill constitue, malgré quelques lacunes et imperfections qu'il sera possible de combler et de réparer, une œuvre progressiste et utile; il s'appuie sur les travaux antérieurs, mais représente pourtant un effort indépendant et éclairé fait pour doter la Grande-Bretagne de cette législation codifiée sur le droit d'auteur, réclamée depuis si longtemps.

Correspondance

Lettre d'Italie

SOMMAIRE : Conditions imposées à l'éditeur unioniste d'une œuvre d'art anonyme pour établir sa qualité. — Statut personnel des œuvres intellectuelles.

M. Darras a, dans la dernière de ses estimées correspondances au *Droit d'Auteur*, publiée dans le n° 4 de cette année (p. 43), rendu compte d'une sentence prononcée par le Tribunal correctionnel de Lille au sujet de chromolithographies religieuses appartenant à une maison allemande de Francfort-sur-le-Mein, qu'une maison française avait reproduites. Je ne sais si la maison allemande dont les chromolithographies religieuses ont été également reproduites en Italie, est la même que dans l'espèce citée par M. Darras; mais il me paraît intéressant de parler ici d'un procès porté devant le Tribunal civil de Bergame et la Cour d'appel de Brescia dans un cas analogue où il y eut lieu d'interpréter la Convention de Berne.

La maison de Francfort avait acquis d'un peintre allemand le droit d'auteur à l'égard de quelques images blanc sur noir, et en avait fait des chromolithographies pour lesquelles elle s'était réservé le droit d'auteur en Italie. Dans la suite elle intenta une action à une maison de Bergame qu'elle accusait d'avoir contrefait ses œuvres. Par arrêt du 14 mars 1897, le Tribunal de Bergame admit l'administration des preuves par interrogatoire, témoins et expertise proposée par la maison allemande. Sur l'appel interjeté par la maison italienne, la Cour de Brescia, par sentence du 5 juillet 1897, suspendit tout jugement et invita les autorités allemandes compétentes à déclarer

si, au terme des lois impériales, la maison allemande pouvait, indépendamment de toutes conditions et formalités d'enregistrement, exercer le droit d'auteur par rapport aux chromolithographies imprimées par elle, ce que le Président du Tribunal de Francfort constata par un certificat. Malgré cela, la Cour de Brescia, par sentence définitive des 20-22 décembre 1897, débouta la maison allemande des fins de sa plainte.

La Cour examina tout d'abord la portée de la disposition de l'article 9 de la loi allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876, d'après laquelle la protection dure pendant la vie de l'auteur et trente ans après son décès quand le véritable nom de l'auteur est inscrit en entier sur l'œuvre ou y est indiqué par des signes reconnaissables, tandis qu'elle ne dure que trente ans à partir de la publication, quand une œuvre est publiée sans nom d'auteur ou sous un autre nom que le vrai nom de l'auteur. Dans l'espèce, il y eut sur les chromolithographies seulement la lettre M avec certains ornements appartenant à la maison d'édition. La Cour reconnut que la maison allemande jouirait de la protection de trente ans en Allemagne, conformément à la seconde alternative prévue par ledit article 9 et à la déclaration du Président du Tribunal de Francfort. Mais elle ne crut pas pouvoir appliquer en sa faveur ni la convention italo-allemande du 20 juin 1884 ni la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

A ce sujet il faut rappeler que l'article 44 de la loi italienne sur le droit d'auteur prescrit ce qui suit :

« La présente loi est applicable aux auteurs d'œuvres publiées dans un pays étranger avec lequel il n'y a pas ou il n'y a plus de traités spéciaux en vigueur, pourvu qu'il existe dans ce pays des lois qui reconnaissent, au profit des auteurs, des droits plus ou moins étendus, et que ces lois soient appliquées, par réciprocité, aux œuvres publiées dans le royaume d'Italie.

« Si la réciprocité est promise par un État étranger aux autres États, à la condition que ceux-ci assurent aux auteurs des œuvres publiées dans son territoire les mêmes droits et les mêmes garanties que ceux sanctionnés par ses lois, le Gouvernement du Roi est autorisé à accorder les uns et les autres par décret royal, sous condition de réciprocité, et pourvu qu'ils soient temporaires et qu'ils ne diffèrent pas en substance de ceux que reconnaît la présente loi. »

Dans l'espèce, ni la première ni la seconde hypothèse ne se vérifient, les deux pays étant liés par des traités, la loi allemande n'accordant pas la réciprocité et le décret royal prévu faisant défaut. Il s'agit donc de recourir aux traités.

L'article 7 de la convention précitée de 1884 prescrit que pour intenter une action devant les tribunaux des deux pays

contre la contrefaçon, il suffit que le nom de l'auteur soit indiqué sur le titre de l'œuvre, au bas de la dédicace ou de la préface ou à la fin de l'œuvre; en ce qui concerne les œuvres anonymes et pseudonymes, c'est l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre, qui est investi du pouvoir de sauvegarder les droits appartenant à l'auteur et qui est, sans autre preuve, considéré comme étant l'ayant droit de l'auteur anonyme et pseudonyme. D'où il résulte que cette convention ne peut être invoquée parce que ni le nom de l'auteur ni celui de l'éditeur ne se trouvent indiqués sur l'œuvre.

Mais l'article 11 de la Convention de Berne n'est pas conçu dans des termes aussi rigoureux que ceux du traité italo-allemand, puisqu'il dispose dans sa première partie ce qui suit :

« Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. »

Ici il y a lieu d'ajouter que la maison allemande avait rempli en Italie les formalités prévues par la loi italienne, c'est-à-dire l'enregistrement et le dépôt. Néanmoins la Cour de Brescia admit qu'en l'absence de tout nom d'auteur sur l'œuvre, sur laquelle figure uniquement une initiale du nom de l'éditeur, celui-ci ne pouvait invoquer la protection de la Convention de Berne, et comme l'éditeur fit valoir que la déclaration et le dépôt faits en Italie devaient être réputés comme équivalents, la Cour répondit que cela ne suffisait pas, car il fallait que chaque œuvre de dessin ou de peinture portât le signe qu'elle jouit de la protection du droit d'auteur; que sans cela on tournerait la loi et que si, dans quelques cas, on pouvait admettre l'existence d'équivalents sans violer l'esprit de la loi, cela ne s'appliquait pas à l'espèce, la loi exigeant le nom sur le dessin et sur la peinture.

La question est certainement grave; cependant, il ne semble pas que le point de vue de la Cour de Brescia soit correct.

Avant tout il n'est pas exact que la loi exige toujours l'apposition du nom de l'auteur sur l'œuvre d'art. La loi italienne n'en dit mot. La loi allemande, qui n'impose pas de formalités spéciales comme la loi italienne, exige, il est vrai, l'indication du nom de l'auteur, mais seulement dans le cas bien compréhensible où il s'agit de déterminer la durée de protection s'étendant à 30 ans après la mort de l'auteur, et nullement par rapport aux œuvres anonymes. Mais là où, à notre avis, la Cour de Brescia s'est trompée, c'est quand elle a substitué les mots *il est nécessaire* à ceux de *il suffit*

figurant dans la Convention de Berne. Cette dernière expression veut dire qu'il ne faut pas faire autre chose, non pas que ce qui suffit soit nécessaire. La Convention entend permettre l'application de tout autre moyen moins simple que celui qui consiste dans la seule apposition du nom. Et comme la Cour avait, d'accord avec la déclaration du Président du Tribunal de Francfort, conclu que la maison demanderesse se trouvait en Allemagne en règle avec la loi, il s'agissait uniquement d'examiner si on avait accompli en Italie tout ce qui suffisait pour être en règle avec la Convention de Berne. Or, en présence du fait que la demanderesse avait fait bien plus que d'apposer son nom, puisqu'elle avait, dans un bureau italien public, fait une déclaration et un dépôt rendus publics, d'après la loi, dans un journal officiel, comme si une œuvre publiée en Italie avait été en cause, on devrait reconnaître que cela était plus que suffisant aux termes de la Convention.

Le litige est maintenant soumis à la Cour de cassation de Turin dont nous communiquerons la sentence.

* * *

Après avoir, dans la même *Lettre*, rapporté la décision du Tribunal de Lille repoussant la demande de la maison allemande, parce qu'il s'agissait d'un dessin de fabrique et que la demanderesse n'avait pas observé en Allemagne la loi sur les dessins et modèles industriels, M. Darras a rappelé l'arrêt de la Cour d'appel de Turin, rendu le 20 juillet 1894 dans un cas analogue (v. la correspondance que j'ai adressée à ce sujet à la *Propriété industrielle*, 1894, p. 135). Je dois, cependant, relever que les conditions de fait étaient différentes, comme l'étaient aussi les motifs juridiques allégués par la Cour de Turin. Celle-ci n'avait pas rejeté l'action parce que la maison allemande n'avait pas fait enregistrer ni déposer ses ornements typographiques en Allemagne, car cela avait eu lieu, mais non pas en Italie où la demanderesse avait, toutefois, rempli les formalités prévues par la loi sur le droit d'auteur. Or, comme en Allemagne les œuvres d'art appliquées à l'industrie ne jouissent que de la protection assurée par la loi concernant les dessins et modèles industriels, la Cour italienne déclara que la maison allemande ne pouvait pas faire valoir en Italie des droits dont elle ne jouissait pas en Allemagne, ce qui est, à nos yeux, une décision tout à fait juste. Si la demanderesse avait rempli en Italie les formalités de la loi sur les dessins et modèles industriels, elle aurait pu en revendiquer l'application.

Il me semble qu'en matière de droit d'auteur il peut y avoir les difficultés qui existent pour les marques et pour les brevets. Si, dans le pays d'origine,

la loi refuse à une œuvre la protection accordée à une œuvre d'art, comment cette œuvre pourra-t-elle jamais prétendre à jouir précisément de cette protection dans un autre État. On pourra discuter sur la question de savoir s'il faut reconnaître en faveur d'une œuvre d'art appliquée à l'industrie des droits d'auteur ou bien des droits tels qu'ils sont reconnus pour les dessins et modèles industriels; mais quand un État adopte ce dernier système, ses ressortissants ne sauraient invoquer à l'étranger des droits qu'ils ne possèdent pas chez eux. Cela est, d'ailleurs, l'esprit qui domine tous les traités internationaux, comme l'admet aussi M. Darras. Ce criterium n'est pas applicable en matière de brevets, parce que dans les États les conditions établies pour accorder ou refuser un brevet sont différentes; et il est compréhensible qu'un État n'accepte pas sur son propre territoire, pour les étrangers, un monopole qu'il n'accepte pas pour les nationaux. Par contre, en ce qui concerne la manière de définir le caractère des œuvres d'art et des marques, cette considération n'a plus le même poids.

M. AMAR.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

OPÉRAS DE WAGNER. — DROIT D'ÉDITION PARTAGÉ. — CONTRAT PASSÉ EN 1864. — VENTE DE L'ÉDITION ALLEMANDE EN ALSACE-LORRAINE. — ACTION DE L'ÉDITEUR FRANÇAIS EN VIOLATION DU CONTRAT. — REJET.

(Cour d'appel de Berlin. Audience du 27 avril 1898. — Durand c. Fürstner.) (1)

Les maisons d'édition Meser à Dresde et Flaxland à Paris avaient conclu, au mois de mai 1864, un contrat en vertu duquel la première céda à la seconde pour la France le droit exclusif de propriété sur les trois opéras *Tannhäuser*, le *Vaisseau fantôme* et *Rienzi*, de Wagner, et s'engagea en outre à ne répandre les éditions allemandes de ces opéras en France qu'avec l'intermédiaire et avec la permission de la maison Flaxland; celle-ci prit, en revanche, le même engagement en ce qui concerne ses éditions françaises pour « l'Allemagne, comprenant toute la Confédération germanique ». Les autres pays devaient être considérés comme un terrain neutre pour la vente, en ce sens que les maisons contractantes pouvaient y vendre leurs éditions à leur gré. Les droits de la maison Flaxland ont passé à la maison Durand et fils à Paris; le pro-

priétaire de la maison Meser est depuis l'année 1872, M. A. Fürstner, à Berlin, qui est entré dans tous les droits et toutes les obligations de celle-ci.

Or, la maison Durand et fils prétend que, depuis l'année 1876, au moins, M. Fürstner a vendu des exemplaires de ses éditions allemandes, sans son intervention ou autorisation en Alsace-Lorraine, en violant ainsi le contrat conclu à une époque où ces provinces faisaient encore partie de la France; elle demande que la maison de Berlin cesse cette vente, répare le dommage qu'elle lui a causé et qu'elle évalue à 20,000 marcs au minimum, reconnaisse le droit exclusif de propriété de la maison de Paris à l'égard des trois opéras pour l'Alsace et la Lorraine et s'abstienne désormais de débiter sur ce territoire ses éditions allemandes.

Cette demande a été rejetée par la 5^e Chambre civile de la Cour de première instance de Berlin pour les motifs suivants: La demanderesse entend faire valoir son droit exclusif d'édition sur les trois opéras pour l'Alsace-Lorraine, parce que le contrat de 1864 lui reconnaît ce droit pour toute la France y compris les deux provinces, dont l'annexion à l'Empire allemand ne peut avoir eu pour effet de lui faire perdre ses droits d'édition pour ce territoire. Il est certain que des droits particuliers dûment acquis ne peuvent, en règle générale, ni être perdus ni limités à la suite de modifications territoriales. Mais ce principe dont la validité est hors conteste, n'épuise nullement le sujet du procès, ni ne saurait former le criterium unique pour le juger. Il y a plutôt lieu de se demander ce que les parties contractantes ont voulu en 1864. D'après le texte du contrat, elles ont eu l'intention de circonscrire territorialement le droit d'édition leur appartenant sur les trois opéras; ils n'ont donc voulu fixer leurs droits d'une façon irrévocable que pour la France d'alors et l'Allemagne d'alors, c'est-à-dire le territoire allemand compris dans les frontières politiques existant alors, ce qui ressort surtout de la disposition d'après laquelle les autres pays étaient réputés neutres au point de vue du débit; mais elles ne prévoyaient ni la possibilité de l'annexion des deux provinces par l'Allemagne, annexion qui les fit soumettre à une autre législation en matière de droit d'édition et surtout à d'autres conditions économiques, ni la dissolution de la Confédération germanique, dont le territoire n'est pas identique avec celui de l'Empire allemand, lequel ne peut pas non plus être considéré comme l'ayant cause de la Confédération, ni au point de vue politique ni à celui du droit des gens. Les frontières territoriales qui ont déterminé, lors de la conclusion du contrat, l'extension des droits réciproques des parties n'existant plus, le but qu'elles se sont proposé n'est

(1) D'après le compte rendu de G. M., publié dans le *Leipziger Tageblatt* et les *Mitteilungen des Vereins deutscher Musikalienhändler*, du 15 mai 1898.

plus réalisable, en sorte que le défendeur était autorisé à résilier le contrat. La demande n'est donc pas fondée.

La demanderesse interjeta appel contre cette décision, en faisant valoir que son droit d'édition a été acquis avant l'année 1870 pour toute la France d'alors et que la paix de Francfort, d'ordre purement public, n'a en rien modifié la situation de droit privé des parties. Le défendeur objecte qu'il est impossible d'établir un droit d'édition partagé d'une façon aussi abstraite que le veut la demanderesse. En vertu de la convention littéraire franco-allemande du 19 avril 1883 (art. 11), elle est tenue de mettre sur les exemplaires de son édition les mots : « Édition interdite en Allemagne ». Et pourtant elle soutient que cette édition peut seule être vendue en Alsace-Lorraine, qui fait partie de l'Empire allemand. D'autre part, le contrat impose au défendeur uniquement l'obligation de s'abstenir de toute vente en France; mais comme l'Alsace-Lorraine ne fait pas partie de ce pays, il lui sera permis de vendre en Alsace-Lorraine. Il serait donc impossible d'exécuter le partage d'après la proposition de la demanderesse. En outre, dans les années de 1850 à 1870, beaucoup de modifications territoriales se sont produites, si bien que les parties devaient avoir conscience de la possibilité d'un changement de frontières. Or, s'il n'est question, dans le contrat, que de la France en terme général, il faut interpréter ce terme, faute d'autres indications, comme comprenant la France en tant qu'unité politique et économique, qui peut s'accroître, mais aussi diminuer.

La 1^{re} chambre civile de la Cour d'appel adopta ces conclusions et rejeta l'appel (1).

FRANCE

CONTREFAÇON DE CHROMOLITHOGRAPHIES ALLEMANDES. — APPLICATION DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE. — DESSINS INDUSTRIELS OU ŒUVRES D'ART? DESSIN, INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 11 JANVIER 1876, A DÉFAUT D'ADHÉSION DE L'ALLEMAGNE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

1^o Dans la législation allemande, il y a lieu de considérer comme un dessin industriel, protégé par la loi du 11 janvier 1876 et non comme une œuvre des arts figuratifs ou artistiques, protégée par la loi du 9 janvier 1876, une chromolithographie, fût-elle la reproduction d'un tableau religieux original appartenant à

(1) Une opinion contraire a été soutenue avec beaucoup de vigueur par M. Darras dans un rapport présenté au Congrès de Dresde en 1895 sur la question suivante : *Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports entre l'Allemagne et la France, considéré au point de vue des conventions internationales existant entre les deux pays.* V. p. 7 de ce rapport, les auteurs qu'il cite à l'appui de sa thèse.

un éditeur, si le dessin banal dans sa forme et sa composition peut être édité à un nombre illimité d'exemplaires par un procédé mécanique.

Par suite, aux termes de l'article 7 de ladite loi du 11 janvier 1876 le propriétaire est sans droit pour en poursuivre la contrefaçon, faite par lui d'en avoir fait opérer l'enregistrement et le dépôt préalable.

2^o La protection accordée par la loi allemande du 9 janvier 1876 aux dessins ayant le caractère d'œuvres d'arts figuratifs disparaît, par l'autorisation de les reproduire, concédée par l'auteur à un tiers de les reproduire par les procédés de la chromolithographie dans des œuvres d'industrie, de fabrique ou d'atelier : en pareil cas, l'article 14 de ladite loi disqualifie lesdits dessins, les soustrait à l'application de la loi du 9 janvier 1876 sur les œuvres d'arts figuratifs pour les soumettre à la loi du 11 janvier 1876, concernant les droits d'auteur sur les dessins et modèles de fabrique. Par suite les dessins et modèles de fabrique des Allemands n'étant pas protégés en France, à défaut de l'adhésion de l'Allemagne à la Convention internationale du 20 mars 1883 intervenue pour la protection de la propriété industrielle, la contrefaçon ne peut en être poursuivie en France par un Allemand qui n'y a pas d'établissement.

(Cour d'appel de Douai, ch. corr. Audience du 6 avril 1898. May fils c. Landsberg) (1).

Voici le jugement rendu à la suite de l'appel interjeté par M. May fils, éditeur à Francfort, contre l'arrêt du Tribunal correctionnel de Lille, du 29 décembre 1897, arrêt qui a été examiné, quant à ses conséquences juridiques, d'une façon approfondie par notre correspondant, M. Alcide Darras dans sa dernière *Lettre de France* (n^o du 15 avril 1898, p. 43 et 44).

LA COUR,

Attendu que E. G. May fils, fabricant de chromolithographies à Francfort-sur-le-Mein, a assigné Jules Landsberg et la dame Hulda Friedlander, femme Landsberg, gérants de la Société H. Landsberg et C^{ie}, dont le siège est à Halluin (France), en paiement d'une somme de 12,000 francs, pour avoir fabriqué, contrefait et mis en vente en France, quatre chromolithographies représentant la Sainte Famille, le Sauveur du monde, Saint-Antoine de Padoue, et Saint Jean-Baptiste; dont les dessins originaux sont la propriété de E.-G. May fils;

Attendu que la partie civile et les inculpés sont d'accord pour reconnaître que la législation allemande, réglant la protection à accorder aux œuvres des arts figuratifs (loi du 9 janvier 1876) et aux dessins industriels (loi du 11 janvier 1876) est applicable en la cause;

(1) *Gazette du Palais*, du 19-20 mai 1898.

Attendu que les premiers juges ont, à juste titre, déclaré que les chromos litigieux et les dessins types fournis à E.-G. May fils par Fridolin Leiber et créés, pour être reproduits par la chromolithographie, devaient, par leur destination exclusivement commerciale et la vulgarité de leur composition, être rangés, non dans la catégorie des arts figuratifs, mais dans celle des dessins industriels, régis par la loi allemande du 11 janvier 1876; qu'il y a lieu, sur ce point, d'adopter les motifs de leur décision; qu'en admettant même que lesdits dessins eussent le caractère d'œuvres d'arts figuratifs, la protection qui leur est accordée, à ce titre, par la loi allemande du 9 janvier 1876, disparaîtrait par ce fait que Fridolin Leiber, auteur de ces dessins, a autorisé F.-G. May fils à les reproduire par les procédés de la chromolithographie dans des œuvres d'industrie, de fabrique ou d'atelier; qu'en pareil cas, l'article 14 de ladite loi disqualifie lesdits dessins, les soustrait à l'application de la loi du 9 janvier 1876, sur les œuvres d'art figuratifs, et les soumet à la loi du 11 janvier 1876, concernant les droits d'auteur sur les dessins et modèles de fabrique (1);

Mais attendu d'autre part, que si les droits des artistes allemands sont protégés en France contre les contrefaçons pour leurs œuvres d'arts figuratifs; conformément à la loi allemande du 9 janvier 1876 et à la *Convention internationale de Berne* du 9 septembre 1890, il en est autrement de leurs dessins et modèles de fabriques, l'Allemagne n'ayant pas adhéré à la Convention internationale d'union du 20 mars 1883, intervenue pour la protection de la propriété industrielle; que E.-G. May fils ne pourraient invoquer la protection de la loi française pour leurs dessins industriels que s'ils avaient en France un établissement industriel qui n'y a pas été fondé; qu'ils sont donc irrecevables et mal fondés à poursuivre les consorts Landsberg comme coupables de contrefaçon, tant à raison de l'inapplicabilité en France de la loi allemande du 11 janvier 1876, que du caractère des dessins et chromolithographies litigieux;

Par ces motifs,

Et en adoptant ceux des premiers juges sur les diverses demandes formées par E.-G. May fils et sur la demande reconventionnelle des inculpés en dommages-intérêts pour abus de citation directe.

Confirmant le jugement attaqué, dit qu'il sortira effet,

Et vu l'article 194 C. inst. crim.;

Condamne E.-G. May fils, partie civile, aux frais.

(1) Voici le texte de cet article : « Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre des reproductions ultérieures dans des œuvres de l'industrie, etc., ne se réglera pas d'après la présente loi, mais bien d'après la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels. »

ITALIE

ŒUVRE D'ART ANONYME. — ÉDITEUR, QUALITÉ, PREUVE. — STATUT PERSONNEL DE L'ŒUVRE.

(Cour d'appel de Brescia, 20-22 décembre 1897.)

(Voir lettre d'Italie, p. 83 ci-dessus.)

SUISSE

EXÉCUTION PUBLIQUE NON AUTORISÉE D'ŒUVRES MUSICALES DANS UNE BRASSERIE. — ACTION PÉNALE CONTRE LE TENANCIER. — ACQUITTEMENT. — LOI FÉDÉRALE DE 1883, ART. 7 ET 13.

(Tribunal pénal de Bâle. Audience du 14 décembre 1897. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bühler.)

Dans le courant de l'été dernier, la musique du régiment wurtembergeois n° 120, en garnison à Weingarten, donna, pendant trois soirées consécutives, dans le jardin de la Brasserie bavaroise à Bâle, des concerts dans lesquels elle joua, entre autres, des morceaux d'œuvres de Bizet, Litolff, Honnod, Waldteufel et Gaune, qui sont du répertoire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Celle-ci, dont le consentement n'avait pas été demandé, porta plainte, par l'organe de son agent général en Suisse, M. Knosp, pour contravention à la loi fédérale du 23 avril 1883, contre le tenancier de la brasserie comme étant l'organisateur de ces concerts. Contrairement aux conclusions de l'avocat de celui-ci, le tribunal reconnut la qualité du plaignant qu'il considérait comme muni de pouvoirs suffisants.

La question principale à décider était celle de savoir si c'est le tenancier ou bien le directeur de la musique étrangère, qui devait être déclaré responsable de l'exécution publique illicite.

L'accusé allégué pour sa défense qu'il n'a pas organisé lesdits concerts; en règle générale, des concerts n'ont lieu dans son établissement que sur les instances des chefs de musique et à leurs risques et périls; il n'engage pas les musiques, mais se borne à mettre ses locaux à leur disposition; il ne collabore en aucune manière à la composition du programme, les musiques apportant, d'ailleurs, presque toujours des programmes imprimés; il ne perçoit pas les entrées; ceux-ci reviennent aux exécutants. Comment exiger des hôteliers qu'ils connaissent les morceaux de musique et sachent lesquels sont protégés et lesquels sont de reproduction libre? D'ailleurs, il rend les chefs de musique attentifs à ce qu'ils doivent s'entendre au préalable avec l'agent de la société; mais il n'entend pas faire un contrat avec ce dernier, car il ne croit rien lui devoir. Aussi n'est-ce pas par méchanceté (*Bosheit*), qu'il s'est fait intenter une action, mais afin de provoquer une décision de principe du tribunal sur les responsabilités

réelles en cas de contraventions semblables. Ces déclarations sont confirmées, dans leurs parties essentielles, par des témoins, le chef d'orchestre Schreiber de Bâle, et le chef de musique Kühne, du régiment d'infanterie n° 142 à Mulhouse. Le défendeur appuie cette argumentation et conclut à l'acquiescement de l'accusé qui n'a commis aucun acte punissable.

Le procureur, M. Müller, constate qu'il y a eu violation du droit d'auteur et que le restaurateur a certainement tiré un profit des concerts. Mais on peut se demander si l'on peut en toute justice rendre le cafetier responsable du dommage causé par l'exécution illégale et s'il ne conviendrait pas plutôt d'attaquer les musiciens eux-mêmes. Dans l'espèce, on peut aussi constater l'absence de toute intention dolosive; il ne saurait être question d'une violation commise sciemment ou par faute grave par le restaurateur. L'article 13 de la loi n'étant dès lors pas applicable, le procureur conclut au rejet de la plainte pénale et au renvoi de la demande en indemnité, formulée par le plaignant, devant le tribunal civil.

L'avocat du plaignant maintient ses conclusions; l'accusé qui aurait dû savoir que l'exécution en cause était illicite, doit être condamné à l'amende et au paiement d'une indemnité, conformément à l'article 13 précité. Éventuellement il y a lieu d'appliquer le second alinéa de cet article ainsi conçu: «La participation au délit et la tentative sont frappées d'une peine moins élevée.»

Après une longue délibération — l'audience dura trois heures — le tribunal prononça l'acquiescement du prévenu, celui-ci ne pouvant être considéré comme l'organisateur des trois concerts; il fut libéré de tous les frais et la demande en indemnité fut repoussée.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cet arrêt, qui est la contre-partie de celui prononcé le 2 mai 1895 par le tribunal de 1^{re} instance de Genève (*Droit d'Auteur*, 1896, p. 44), a été beaucoup commenté dans la presse suisse. Le correspondant de Berne de la *Revue*, journal de Lausanne, écrivit, entre autres, le 7 janvier 1898: «Cette façon d'établir les responsabilités en matière de protection artistique est absolument contraire aux règles de droit admises, et le jugement du tribunal de Bâle est unique en son genre. Tous les tribunaux ont, en effet, considéré jusqu'à présent que les tenanciers d'établissements publics étaient responsables de tout ce qui s'y faisait et devaient eux-mêmes se rendre compte si les corps de musique s'étaient mis en ordre avec les compositeurs ou le syndicat qui les représente.»

Des journaux ayant prétendu que cet arrêt avait été confirmé par le Tribunal fédéral, nous pouvons leur dire, sur la foi de renseignements puisés à la meilleure

source, qu'ils font erreur. Voici ce qui s'est passé: L'avocat de la société plaignante déféra le jugement au Tribunal fédéral par la voie d'un recours en réforme en matière civile, en concluant à ce que M. Bühler fût condamné à une indemnité totale de 30 francs pour infraction à la loi fédérale. Le 21 janvier 1898, la première Section de cette haute Cour décida de ne pas entrer en matière sur ce recours *pour cause d'incompétence*. En effet, il résultait du dossier ainsi que d'une déclaration du Président du Tribunal pénal de Bâle qu'en présence de l'acquiescement prononcé au pénal, ce tribunal n'avait pu se nanter de la réclamation civile de la plaignante et que le jugement rendu par lui ne touchait en aucune manière à la question civile, laquelle demeurerait réservée et pouvait être portée par les intéressés devant les tribunaux civils. Dans ces conditions, et un jugement civil n'existant pas, le recours en réforme au Tribunal fédéral n'avait plus d'objet et apparaissait ainsi comme irrecevable.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE

Amérique centrale

Le Congrès juridique et la Convention concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle, du 17 juin 1897

Le 3 septembre 1896, le Gouvernement de Guatemala, alors représenté par feu le général José Maria Reina Barrios, avait adressé aux Gouvernements des autres Républiques de l'Amérique centrale l'invitation d'envoyer des Plénipotentiaires à Guatemala pour la réunion d'un *Congreso Juridico Centro-Americano*. Ce congrès devait avoir pour but de «conclure des traités destinés à unifier autant que possible, dans l'Amérique centrale, les lois, les bases de l'instruction publique, les systèmes postal, monétaire, de poids et mesures, etc.» La réunion eut effectivement lieu le 6 juin 1897 et dura jusqu'au 1^{er} juillet. Le résultat fut l'adoption, par les sept Délégués convoqués, de six traités, dont quelques-uns avaient été préparés d'avance par les juriconsultes guatémaliens, membres du Congrès.

Un de ces traités qui eut pour auteur le licencié A. González Saravia, de Guatemala, concerne la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle; il fut voté, dans la séance du 17 juin, après un exposé de M. Saravia. Au sujet de la tendance générale de cette convention, nous apprenons que le rédacteur a pris pour base «les résolutions acceptées par les congrès de Paris en 1883 et de

Berne en 1886 » (1), ou, pour nous servir de ses propres paroles : « Les règles établies sont celles qui sont généralement acceptées et surtout celles consignées dans les Conventions de Paris, du 20 mars 1883, de Berne, de 1886, et de Montevideo. » La lecture des articles traduits ci-après démontrera aisément dans quelle mesure ces modèles ont ou n'ont pas été suivis et comment il faut juger, en particulier, la création d'un enregistrement spécial dans chaque État, et la publication annuelle des diverses inscriptions nationales. Notons encore un passage caractéristique de l'exposé de M. Saravia : « Tandis que ces sortes de conventions sont accueillies avec réserve, quand elles sont conclues avec les grandes nations productrices et qu'il n'en découle pas une réciprocité véritable, il n'existe aucun danger sous ce rapport dans l'Amérique centrale, mais au contraire la conclusion du traité aura des avantages positifs ». Voici le texte de cet arrangement :

CONVENTION
concernant

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET
INDUSTRIELLE
(Du 17 juin 1897.)

Les Gouvernements de Costa-Rica et de Guatémala et celui de la République Majeure de l'Amérique centrale, animés du désir de poser les bases les plus appropriées pour arriver à l'unification des principes qui doivent régir dans l'Amérique centrale la propriété littéraire, artistique et industrielle, et pour rendre uniforme la législation qui est en vigueur à cet égard dans les cinq États,

Sont convenus de conclure, par l'intermédiaire de leurs Délégués Plénipotentiaires respectifs, à savoir... (suivent les noms), munis de pouvoirs trouvés en bonne et due forme, et à la suite de conférences tenues à cet effet, le traité suivant :

ARTICLE 1^{er}. — Les États de l'Amérique centrale respecteront la propriété littéraire et artistique, la propriété industrielle et les marques et noms de fabrique et de commerce qui seraient autorisés par les Gouvernements respectifs.

ART. 2. — En conséquence, ils s'opposent à toute contrefaçon, imitation ou concurrence déloyale.

ART. 3. — Les brevets ne préjugent pas de la propriété à l'égard d'une invention ou marque, la preuve, en justice, des droits d'un tiers étant réservée.

ART. 4. — Pour les effets de la présente convention, les citoyens de chacun des États contractants sont mis sur le même pied et jouissent des mêmes droits.

ART. 5. — La protection accordée par les États sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la législation du pays d'origine de l'œuvre, du brevet ou de la marque; à cet effet, il sera tenu compte de la priorité quant au temps.

ART. 6. — Quiconque entend solliciter la protection prévue par la présente convention devra fournir des preuves certifiées de son droit.

ART. 7. — Aucun des États ne sera tenu de reconnaître un terme de protection supérieur à celui fixé par sa législation intérieure; ce délai pourra être réduit à celui établi dans le pays d'origine, si ce dernier est plus court.

ART. 8. — Ne seront reconnus ni monopoles ni privilèges d'industrie; les brevets n'excluront pas l'application d'autres moyens d'exécution ou de production, ni la fabrication des mêmes produits par un procédé différent.

ART. 9. — La propriété littéraire ou artistique, la marque ou le brevet d'invention ne pourront être accordés, lorsque des faits de publicité ou la délivrance du brevet ou du titre auront eu lieu antérieurement dans un des États signataires; ceux-ci ne seront pas non plus tenus de les reconnaître, quand ils seront contraires à la morale ou en opposition avec la législation intérieure.

ART. 10. — Toute fraude ou contrefaçon sera poursuivie devant les tribunaux et conformément aux lois de l'État où elles auront été commises.

ART. 11. — Les États se communiqueront les titres, marques ou brevets accordés par eux; à cet effet, ils ouvriront un registre dans chaque État.

ART. 12. — Les États signataires se réservent le droit d'interdire l'importation ou la circulation des œuvres qui seraient considérées comme contraires à leurs lois.

ART. 13. — Pour les effets de la présente convention, il est convenu que les titres, marques ou brevets enregistrés conformément à l'article 11 doivent être reconnus en faveur des intéressés, à la seule condition qu'il soit établi qu'ils se trouvent inscrits au registre de l'État ou des États où on entend les faire valoir.

ART. 14. — Lorsqu'il se sera écoulé une année à partir de la délivrance d'un brevet, d'un titre ou d'une marque sans qu'il ait été fait aucune démarche pour les faire reconnaître dans un des autres États, cela équivalra à l'abandon des droits découlant de la présente convention.

En ce qui concerne les droits concédés antérieurement à cette convention, le délai précité sera compté à partir de l'approbation définitive de celle-ci.

ART. 15. — Les Gouvernements des États contractants s'engagent à créer une section spéciale d'enregistrement, laquelle publiera chaque année, en volume, les inscriptions opérées.

Une publication semblable sera faite chaque mois dans une rubrique *ad hoc* du journal officiel de chaque État.

ART. 16. — La déchéance de toute concession sera également inscrite et publiée.

ART. 17. — Pour être valides, les transmissions ou transferts de droits seront soumis à la procédure établie à cet effet.

ART. 18. — La déchéance d'un droit pourra être sollicitée par quiconque croira y avoir intérêt.

ART. 19. — Les décisions, tant administratives que judiciaires, seront rendues par voie sommaire, conformément aux procédures légales existantes.

ART. 20. — Le fait qu'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention ne seraient pas acceptées ne fera pas obstacle à sa mise en vigueur pour toutes les parties adoptées; elle sera mise à exécution à partir du jour où les Gouvernements se seront com-

muniés leur approbation respective, procédé qui tiendra lieu d'échange des ratifications.

En foi de quoi, etc.

Cette convention n'a pas été approuvée jusqu'ici par les Gouvernements représentés au Congrès juridique de l'Amérique centrale, et il n'est pas sûr, étant donnée la situation particulière de ces pays, qu'elle le soit jamais; nous n'avons donc pas besoin de commenter cet arrangement, tâche qui, en tout cas, ne serait pas facile, car le texte espagnol se prête à des interprétations diverses et les dispositions ne s'agencent pas très bien. En ce qui concerne la protection de la propriété littéraire et artistique en particulier, la convention ci-dessus ne ferait que compliquer le régime créé entre la plupart de ces États par un certain nombre de traités généraux qui stipulent, dans cette matière, le traitement national réciproque (1).

Canada

Opposition contre le nouveau bill anglais de codification. Le Canada et la Convention de Berne

Dans la séance du 1^{er} juin 1898 de la Chambre canadienne, M. Ross Robertson, député de Toronto, interpella le Gouvernement sur l'attitude qu'il pensait prendre vis-à-vis du bill Herschell soumis à la Chambre anglaise des Lords (v. ci-dessus p. 79). D'après l'orateur qui défend les mêmes idées que M. Lancefield dans sa brochure, ce bill lèse fortement les intérêts canadiens et favorise outre mesure les éditeurs américains. Depuis dix ans le Canada lutte pour appliquer à ces derniers le même traitement qu'ils appliquent aux Anglais, c'est-à-dire une protection restreinte par l'obligation de faire une nouvelle édition fabriquée dans le pays (*manufacturing clause*), mais il se heurte dans ses projets à la politique du Gouvernement central et aux dispositions de la Convention de Berne. L'orateur fait contre celle-ci une sortie que le Ministre de l'Agriculture lui-même, bien que favorable plutôt aux idées du préopinant, déclare trouver excessive. « Le Canada — s'écria M. Robertson — a adopté cette convention inconsciemment à cause de la profonde, je dirais presque à cause de la criminelle ignorance des hommes politiques canadiens de cette époque, tandis que le Gouvernement des États-Unis, plus soucieux des intérêts de ses ouvriers, refusa son adhésion. » Aussi Sir John Macdonald a-t-il, d'après l'orateur, toujours regretté d'avoir « fait tomber son pays dans les filets (*into the toils*) de cette convention », et il importe d'insister sur la dénonciation de la Convention, dénonciation que le Canada a, depuis plusieurs années, notifiée par l'organe de feu Sir

(1) *Congreso juridico centro-americano*, Guatémala, Imprimerie nationale, 1897, 232 p. V. Introduction, p. VI.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 118, 132; 1897, p. 98.

John Thompson au Ministère anglais des colonies et que ce dernier n'a jamais voulu admettre. En tout cas, le Gouvernement canadien devrait protester énergiquement contre les dispositions du bill Herschell concernant le *copyright* colonial, contre la tentative d'introduire de nouveau le système de la perception de tantièmes (*royalty system*) pour les réimpressions permises et contre la prétention de vouloir empêcher les colonies d'établir chez elles la clause de la refabrication. Finalement l'orateur exprime l'espoir que le Gouvernement présentera, au plus tard dans la prochaine session, une solution définitive de cette question du *copyright* qui traîne depuis si longtemps.

Le Ministre de l'Agriculture, M. Fisher, en promet l'étude approfondie pour une époque rapprochée et expliqua pourquoi il s'agissait de rechercher plutôt un terrain de conciliation. D'après son explication très franche, les tribunaux canadiens et le *Judicial Committee* auraient certainement refusé de reconnaître la validité d'une loi canadienne adoptée sans sanction constitutionnelle et opposée à la législation impériale; il estime aussi qu'il serait impossible de se soustraire, sans l'aide des autorités de la métropole, aux obligations contractées vis-à-vis de l'Union par le Canada, il est vrai, sans le consentement du parlement et du peuple.

Après un discours de Sir Charles Hibbert Tupper, député de Picton, réclamant pour le Canada l'indépendance complète de légiférer en cette matière, malgré les puissantes influences contraires des grands littérateurs anglais, Sir Wilfried Laurier, Premier Ministre du Canada, prit la parole pour faire les déclarations importantes que voici :

« L'honorable député de Toronto a exposé que nous avons notifié la dénonciation de la Convention de Berne et que nous avons, en ce qui concerne le Canada, le remède à notre portée, c'est de réclamer énergiquement auprès des autorités impériales que suite soit donnée à notre demande. Mais cette notification a été faite il y a sept ans. Si elle n'a pas été exécutée, il doit y avoir eu pour cela des motifs sérieux dont l'honorable député de Picton vient de donner l'explication. En effet, il y a des intérêts puissants que personne n'osera négliger complètement, qui ont amené le Gouvernement britannique à exiger instamment que la *Convention de Berne* ne soit pas modifiée (*to insist that the Berne Convention should not be altered*). Le même orateur a indiqué que quelques noms des plus illustres en littérature s'y intéressent profondément et que jusqu'à présent leurs représentations ont eu un assez grand poids pour inspirer aux autorités une grande aversion contre toute atteinte portée à la Convention de Berne (*very reluctant to have the Berne Convention interfered with*). Celle-ci a été surtout faite pour la protection des auteurs. C'est le fort penchant littéraire (*the strong literary sentiment*) de l'Europe qui a donné naissance à cette convention. C'est très malheureux, à mon avis, et bien regrettable que les États-

Unis n'aient pas été disposés à adhérer à la *Convention de Berne*; car cette adhésion nous aurait épargné toute cette agitation. Mais les États-Unis se sont abstenus de l'adopter et ainsi nous nous trouvons placés dans une position quelque peu fautive. Toutefois, je crois que cette matière a fait, il y a quelques années, l'objet d'un compromis satisfaisant sous forme d'un bill appelé d'après M. Hall Caine. »

Le premier Ministre espère que cet arrangement pourra être mis en vigueur; contrairement aux craintes exprimées par les députés, et il estime avec le Ministre de la Justice, M. Newcombe, que le bill Herschell ne s'opposera nullement à l'adoption de ce compromis. Enfin il réduit la question soulevée par M. Robertson à sa juste proportion en lui faisant observer avec finesse que « le public n'y attache pas la même importance que les éditeurs; c'est une question vers laquelle nous n'avons pas été à même d'attirer vigoureusement la sympathie de l'opinion publique ».

On ne saurait mieux dire, car c'est une petite minorité d'éditeurs canadiens qui — nous l'avons déjà montré en 1890 (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 41 et s.) — demande des mesures restrictives. En gagnant du temps, les chances augmenteront de voir les États-Unis abandonner leur attitude intransigeante qui, selon l'expression de Sir Wilfried Laurier, cause *all this trouble*. Le rôle qu'il attribue à la Convention de Berne est relevé par l'homme d'État canadien avec beaucoup de clairvoyance et une grande largeur de vues.

Congrès et Assemblées

XX^e CONGRÈS

DE

l'Association littéraire et artistique internationale

A

TURIN

PROGRAMME

Le vingtième Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale se réunira le 21 septembre prochain à Turin, dans la salle du Parlement subalpin, sous la présidence de M. le Ministre de l'Instruction publique du Royaume d'Italie. La session de ce congrès durera jusqu'au 28 septembre. Voici le programme des questions mises à l'ordre du jour et le nom des rapporteurs désignés pour présenter des mémoires sur ces questions :

1. Du droit moral de l'écrivain et du domaine public payant : MM. Ed. Mack et Jules Lermina.
2. Étude sur les industries d'art et la loi de 1793 : M. Soleau.
3. De la protection des œuvres scientifiques : M. Louis Gastine.
4. Du dépôt légal : M. Lucien Layus.

5. Du droit en matière de documents historiques : M. Vaunois.
6. Du nouveau projet de loi russe : MM. G. Harmand et Halpérine-Kaminsky.
7. Des informations de Presse : MM. A. Bataille et Osterrich.
8. De la caution *judicatum solvi* : M. R. de Clermont.
9. Des œuvres posthumes : M. Ernest Röthlisberger.
10. D'un code des usages en matière de contrat d'édition : M. Max Leclerc.
11. De la protection des œuvres d'architecture : M. Ch. Lucas.
12. Rapports sur la situation de la propriété littéraire dans les divers pays :
 - Angleterre : M. Iselin.
 - Allemagne : M. Osterrich.
 - Autriche-Hongrie : Dr Monath.
 - Belgique : M. Wauwermans.
 - Danemark : M. Carl Torp.
 - Espagne : M. J. Castillo y Soriano.
 - États-Unis : M. Paul Oeker.
 - Italie : M. Aug. Ferrari.
 - Roumanie : M. Djuvara.
 - Russie : M. Pilenco.

Les adhésions doivent être envoyées à M. Jules Lermina, secrétaire perpétuel de l'Association, dont le siège social se trouve maintenant dans l'*Hôtel des Sociétés savantes*, 28, rue Serpente, à Paris.

Bibliographie

Le théâtre en Espagne, par Henry Lyonnet, Paris 1897.

Ce petit volume a surtout pour but de faire connaître l'état actuel de l'art théâtral en Espagne, et à ce titre il échappe à notre compétence. Tout ce que nous pouvons dire à ce point de vue, c'est qu'il est intéressant à parcourir. Mais étant donné notre caractère spécial, nous n'aurions pas de motif pour le mentionner, s'il ne contenait pas des renseignements curieux sur les abus qui se commettent dans ce pays en matière de traduction. M. Lyonnet, auquel nous laissons la responsabilité de ses informations, déclare que, jusqu'en 1888, des auteurs dramatiques espagnols trop peu scrupuleux ne se faisaient pas faute de piller les auteurs français : traduisant, rognant, adaptant sans gêne autant que sans autorisation, voulant peut-être venger par là leurs ancêtres du xv^e et du xvii^e siècles. Depuis 1888, la Société des auteurs de Paris a réussi à obtenir pour ses membres la rémunération pécuniaire à laquelle ils ont droit en cas d'emprunt. Mais il paraît que si les traducteurs et adaptateurs espagnols payent, ils ne citent pas; leurs noms seuls paraissent sur l'affiche. Tout au plus consentent-ils à dire que leur pièce est « inspirée d'une œuvre française ». L'euphémisme est joli, mais peu favorable à la gloire des écrivains originaux.